



Séverine Bravard,
Avocat Associé,
Delsol Avocats



Manuel Wingert,
Avocat Associé,
Delsol Avocats

Echéances et options

Pour faire face au choc économique lié à la crise sanitaire du coronavirus, le gouvernement a mis en œuvre différents dispositifs en vue de soutenir les entreprises. Le prêt garanti par l'état (PGE) est l'une des mesures phares annoncées en mars 2020 par le gouvernement. Les incertitudes liées au deuxième confinement ont conduit le gouvernement à prendre de nouvelles mesures : le dispositif du PGE a été reconduit pour 6 mois, permettant aux banques d'accorder un PGE jusqu'au 30 juin 2021, voire jusqu'au 31 décembre 2021. Par ailleurs, suite aux annonces du ministre de l'économie le

PGE : prochaines étapes...

14 janvier dernier, toutes les entreprises qui le souhaitent, quelles que soient leur activité et leur taille, pourront obtenir un différé d'1 an supplémentaire pour commencer à amortir leur PGE.

Attention tout de même à prendre en compte la durée de remboursement, qui de fait, sera raccourcie. En effet, la durée totale du PGE étant de 6 ans, l'entreprise bénéficiant d'une deuxième année de différé de remboursement ne disposera plus que d'un délai de 4 ans maximum pour étaler son remboursement.

Les premiers PGE arrivant à échéance, quelles options s'offrent ainsi aux entreprises ? Elles pourront solliciter un remboursement immédiat de leur PGE à l'issue de la première période de différé, voire de la seconde période de différé afin de ne pas faire peser le poids et le coût de cette dette sur les années à venir.

A défaut, elles pourront solliciter à titre prudentiel une nouvelle période de différé de 12 mois et décider à l'issue de cette période, de procéder à un remboursement immédiat total ou partiel du PGE (avec amortissement du solde sur 4 ans), ou amortir tout ou partie de leur PGE sur 5 ans pour éviter une tension trop importante sur leur niveau de trésorerie et passer ainsi plus sereinement le cap de cette période de crise. Bien entendu, plus la période de remboursement sera longue, plus le taux d'intérêt sera élevé.

Le choix stratégique des entreprises devra être apprécié au regard de plusieurs facteurs : la capacité de remboursement pour l'entreprise, un contexte économique marqué par des hausses du prix d'achat des matières premières et des délais plus importants en terme d'approvisionnement, et enfin les

choix de l'entreprise pour l'avenir en termes d'investissements et de croissance externe.

Le PGE n'a pas vocation à financer des investissements et/ou des opérations de croissance externe. De nouvelles mesures ont été mises en place à cet effet et en particulier le prêt participatif. Néanmoins, inévitablement, la fin des moratoires fiscaux et sociaux et le remboursement des premiers PGE risquent d'engendrer des défaillances d'entreprises.

Poids de la dette et prévention des difficultés

Pour beaucoup d'entreprises les mesures de soutien dont elles ont bénéficié dans le cadre de la crise sanitaire ont généré ou décalé des dettes sans pour autant que le manque à gagner lié à la baisse, voire à l'absence de chiffre d'affaires, n'ait pu être rattrapé ou compensé.

De nombreuses entreprises vont inévitablement être confrontées à un déséquilibre entre le montant de leurs dettes et leur capacité de remboursement. Les chefs d'entreprises doivent donc anticiper la sortie de crise pour éviter d'être confrontés à un niveau de dettes insurmontable. Cette anticipation passe notamment par la renégociation et la restructuration du passif en recourant le cas échéant à des mesures dites « préventives », permettant de faire intervenir un mandataire ad hoc¹ ou un conciliateur². Ces mesures sont adaptées à la négociation des dettes financières et bien souvent, les établissements bancaires posent comme condition à l'engagement de discussions d'y avoir recours.

Si ces procédures sont fondées sur la libre négociation entre les parties, la conciliation offre également des leviers spécifiques. Le président du tribunal peut en effet reporter ou échelonner le paiement des sommes dues à un

créancier³. Cette faculté a encore été élargie dans le contexte de crise sanitaire⁴. Des négociations portant sur les dettes bancaires « historiques » de l'entreprise, mais également sur les dettes nées lors de la crise sanitaire peuvent donc être favorisées par l'intervention d'un mandataire ad hoc ou d'un conciliateur.

Si la faisabilité juridique de la négociation des autres dettes bancaires ne soulève pas de question spécifique, il est permis de s'interroger sur la capacité des établissements bancaires à rééchelonner une dette de PGE au-delà de sa durée légale de 6 ans, sans perdre le bénéfice de la garantie de l'Etat.

Dans la mesure où le délai de 6 ans a été fixé pour répondre aux exigences européennes en matière de soutien étatique aux entreprises dans le contexte de la crise sanitaire⁵, toute discussion portant sur un rééchelonnement de la dette au-delà de ce délai conduirait certainement à une déqualification du contrat de prêt et à un risque de perte de la garantie de l'Etat au-delà du terme légal.

Aussi, la faculté de pouvoir rééchelonner le remboursement d'un PGE au-delà de son terme légal paraît plus évidente dans le cadre d'une procédure collective, de sauvegarde ou de redressement judiciaire, dans laquelle le tribunal peut imposer aux créanciers des délais allant jusqu'à 10 ans.

¹ Art. L.611-3 du Code de commerce

² Art. L.611-4 et suivants du Code de commerce

³ Art. L.611-7 du Code de commerce

⁴ Loi n° 2020-1525 du 07/12/2020 dite Loi ASAP

⁵ Commission européenne 2020/C 91/01 - J.O. U.E. 20.03.2020

Ce contenu a été réalisé par Delsol Avocats